

# LA LETTRE DE XAVIER PAPER

## WWW.XAVIERPAPER.COM

Numéro 37

Nov 2010

### **CESSION DE TITRES DE PARTICIPATION : COMPTABILISATION D'UN COMPLEMENT DE PRIX (EARN-OUT)**

La Commission des études comptables de la Compagnie Nationale des Commissaires aux Comptes (CNCC) a publié, le 5 novembre 2010, une réponse à une question relative au traitement comptable, dans les comptes annuels, d'une cession de titres de participation assortie d'une clause de complément de prix.

#### **1. LES HYPOTHESES SOUS-TENDANT LE CAS D'APPLICATION**

Les principales hypothèses retenues sont les suivantes :

Au cours de l'exercice N, une société X cède à une société Z des titres de participation T qu'elle détient. Les sociétés X et T clôturent leurs comptes annuels le 30 avril N.

Dans le cadre de cette cession, la société Z s'engage à verser à la société X un complément de prix calculé comme suit dans les deux hypothèses suivantes :

##### **Première hypothèse :**

La société T déménage, avant le 31 décembre N+5, son activité sur un nouveau site, après avoir vendu l'ensemble immobilier dont elle est propriétaire. Dans cette hypothèse, le complément de prix sera calculé sur la base de la différence entre le prix de vente de l'ensemble immobilier appartenant actuellement à la société T et sa valeur nette comptable au 30 avril N-1, diminuée du montant de l'impôt sur les sociétés qui aura été effectivement payé par la société T à raison de la cession dudit ensemble immobilier au titre de l'exercice au cours duquel la cession sera intervenue.

##### **Deuxième hypothèse :**

La société T maintient, au 31 décembre N+5, son activité sur le site actuel. Dans cette hypothèse, le complément de prix sera déterminé selon une formule de calcul spécifique comprenant plusieurs paramètres dont la valeur nette comptable de l'ensemble immobilier appartenant actuellement à la société T au 30 avril N-1 et la valeur vénale dudit ensemble immobilier calculée par un expert immobilier au 30 avril N+5.

Aucune condition suspensive n'est attachée au bénéfice de ce complément de prix.

#### **2. LES PRINCIPES GENERAUX APPLICABLES**

Afin de justifier sa réponse, la CNCC fait le rappel préalable de différents articles du Code de Commerce (CC) et du Plan Comptable Général (PCG).

##### **Les dispositions du Code de Commerce :**

- « les comptes annuels doivent respecter le principe de prudence... » (art. L.123-20 du CC),
- « seuls les bénéfices réalisés à la date de clôture d'un exercice peuvent être inscrits dans les comptes annuels... » (art. L.123-21 du CC),

##### **Les dispositions du Plan Comptable Général :**

- « les produits comprennent les sommes ou valeurs reçues ou à recevoir en contrepartie de la fourniture par l'entité de biens, travaux, services ainsi que des avantages qu'elle a consentis, en vertu d'une obligation légale existant à la charge d'un tiers, exceptionnellement, sans contrepartie,....., le prix de cession des éléments d'actifs cédés... » (art. 222-1 du PCG).

---

### 3. LA POSITION RETENUE PAR LA CNCC

S'agissant de la clause de complément de prix liée au contrat de cession par la société X des titres de participation T, la CNCC considère que l'ajustement du prix de cession de ces titres de participation est fonction d'un ou plusieurs événements dont la réalisation n'est pas encore effective (cession de l'ensemble immobilier ou échéance du contrat fixé au 31 décembre N+5). Elle estime, en outre, qu'en présence d'incertitudes importantes attachées à l'estimation du complément de prix (délai de réalisation lointain, fluctuations du marché immobilier, ...), l'évaluation du complément de prix n'est pas susceptible d'être effectuée avec une sécurité suffisante. Enfin, elle relève que la cession de titres de participation présente un caractère exceptionnel pour la société X ; en effet, elle ne semble pas avoir effectué dans le passé d'opérations similaires pouvant lui servir de référence.

En conséquence, en l'absence de réalisation du moindre bénéfice, il est impossible, au 30 avril N, date de clôture de l'exercice de la société X, que cette dernière comptabilise un éventuel complément de prix dans ses comptes annuels.

La CNCC rappelle également qu'il appartient à la société X de fournir, dans l'annexe de ses comptes annuels, les compléments d'information relatifs à la cession des titres de participation T et au complément de prix correspondant, les modalités de son calcul, l'estimation provisoire faite par la société X sur la base des éléments disponibles et l'horizon de sa réalisation.

Dans l'hypothèse où la société X appliquerait les normes IFRS, l'analyse menée par la CNCC sur la base des dispositions comptables en vigueur en France, applicables aux comptes annuels, pourrait être transposée à l'identique dans le cadre du référentiel comptable international.

---

#### PAPER AUDIT & CONSEIL

222, boulevard Pereire  
75017 Paris, France  
+33 1 40 68 77 41  
[www.xavierpaper.com](http://www.xavierpaper.com)

**Xavier Paper**  
+33 6 80 45 69 36  
[xpaper@xavierpaper.com](mailto:xpaper@xavierpaper.com)

**Patrick Grinspan**  
+33 6 85 91 36 23  
[pgrinspan@xavierpaper.com](mailto:pgrinspan@xavierpaper.com)